

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 39 (1951)

Heft: 790

Artikel: Participation des femmes dans les commissions officielles et dans certains organismes du canton de Genève

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-267470>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nationalité de la femme mariée à un étranger

Lettre adressée à la Commission du Conseil National pour l'étude de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

Monsieur le Président et Messieurs,

Nos comités ont pris connaissance avec grand intérêt du Projet de loi préparé par le Conseil fédéral et nous tenons à vous adresser quelques observations en vous priant de bien vouloir les examiner et en tenir compte dans le rapport que vous présenterez au Conseil national.

1) Nationalité de la femme mariée à un étranger

Nous constatons avec satisfaction que l'art. 9 du Projet donnera la possibilité à la Suisse qui épouse un étranger de garder sa nationalité, en faisant une déclaration dans ce sens dans les six mois qui suivent son mariage. Cette disposition est un grand progrès par rapport à la situation actuelle. Nous en sommes très reconnaissantes et nous espérons que ce progrès sera maintenu dans la loi définitive.

Nous aurions cependant préféré que la loi aille plus loin et qu'elle consacre de façon absolue le maintien de la nationalité suisse en faveur de la Suisse qui épouse un étranger. Nous vous serions donc reconnaissantes de bien vouloir revoir cette question et proposer au Conseil national de poser le principe que la Suisse épousant un étranger conserve sa nationalité.

Nous pensons que c'est la seule solution qui protégera efficacement les femmes, car nous craignons que, pour des raisons diverses, certaines d'entre elles omettent de faire la déclaration de l'art. 9. Cette solution serait aussi plus conforme au principe traditionnel de notre pays qui veut qu'un citoyen ne perde pas sa nationalité, à moins qu'il n'y renonce expressément. La nouvelle loi ne fait d'exception que pour les Suisses domiciliés à l'étranger, et à la 3^{me} génération. A part ce cas de préemption qui s'explique, ainsi que le retrait prévu à l'art. 46, le principe du droit à sa nationalité reste absolu chez nous, et nous estimons que les femmes doivent pouvoir en bénéficier aussi.

Cette solution aurait l'avantage d'être infiniment plus simple et éliminerait un travail administratif onéreux.

2) Rétroactivité...

L'Alliance énumère ici les arguments qui plaident en faveur de celle-ci, nous avons été heureuses de savoir qu'on en a accepté l'effet pour les Suissesses mariées depuis le 1^{er} mai 1942, dans le rapport qui est discuté en ce moment au Conseil national.

3) Réintégration

a) La Commission d'experts proposait que la réintégration soit un droit, lorsque les conditions de l'art. 18 sont remplies, mais le projet est revenu au système actuel qui fait dépendre la réintégration de l'appréciation de l'Autorité. La femme « peut » être réintégrée... dit l'art. 18.

Nous aimerions que vous repreniez l'idée de la Commission d'experts. Nous observons que le seul motif qui fait perdre sa nationalité à une femme mariée est le fait qu'elle a un mari étranger. Il serait donc équitable qu'elle ait un droit à reprendre sa nationalité, le jour où son mariage est dissous.

b) La Commission d'experts avait prévu un 3^{me} cas de réintégration : celui où la femme aurait omis, pour un motif excusable, de souscrire la déclaration lui permettant de rester suisse.

Au cas où vous ne pourriez pas accepter notre demande de maintenir à la femme sa nationalité tant qu'elle n'y renonce pas (chiffre 1 ci-dessus), nous vous serions reconnaissantes de reprendre le 3^{me} cas de réintégration prévu par la Commission d'experts. Nous observons du reste que l'art. 20 du Projet restitue un nouveau délai au Suisse né à l'étranger, qui a omis de déclarer et a perdu sa nationalité. Il nous paraît que, si ce délai est restitué au Suisse qui se trouve depuis trois générations à l'étranger, il doit l'être aussi à la femme qui a perdu sa nationalité par son mariage.

Nous proposons donc d'ajouter à l'art. 18, sous lettre c :

« lorsque, pour un motif excusable, elle n'a pas souscrit la déclaration prévue à l'art. 9, 1^{er} alinéa ».

En outre, à l'alinéa 2 du même article la 1^{re} phrase serait complétée par les mots : « ...et, pour le cas de la lettre c, dans le délai de six mois dès le jour où a cessé le motif qui a empêché la déclaration ».

c) Enfin, nous constatons qu'à l'art. 19, le projet prévoit que les enfants mineurs peuvent être compris dans la réintégration de leur mère « lorsqu'ils résident en Suisse ». Nous demandons que cette condition soit supprimée.

Nous observons en effet que, sous la loi actuelle, la femme elle-même doit résider en Suisse pour pouvoir être réintégrée. Cette exigence a été supprimée dans le Projet, afin d'améliorer la situation de la femme. Or, l'amélioration voulue sera en fait réduite à néant si, d'autre part, l'on exige que les enfants résident en Suisse au moment de la réintégration. Il est clair que la femme ne voudra pas demander sa réintégration depuis l'étranger, si elle ne peut pas obtenir celle de ses enfants.

Nous remarquons, du reste, qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire cette condition dans la loi puisqu'en tout état de cause, la réintégration des enfants n'est pas un droit. L'Autorité qui décide librement de la réintégration des enfants, est suffisamment armée pour éviter les abus.

Nous vous serions reconnaissantes, M. le Président et Messieurs, de bien vouloir examiner les différents points soulevés par la présente pétition, et nous espérons que les modifications que nous avons l'honneur de vous proposer, seront incorporées à la loi.

Veuillez croire, M. le Président et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments très distingués.

Alliance de sociétés féminines suisses
Ligue suisse des femmes catholiques

* * *

Les débats qui se déroulent au Conseil national, au moment où nous écrivons, montrent combien la lutte est dure. Les progrès acquis grâce aux efforts de la commission d'experts sont d'ailleurs combattus et nous ne savons pas à l'heure qu'il est si la majorité en reconnaîtra finalement l'urgence nécessaire.

Qui oserait dire à l'ouïe de ces discours, de ces interventions obstinées, que la situation légale des femmes est parfaitement défendue par les représentants du sexe fort et que les Suissesses n'ont nul besoin de droits politiques ?

En tout état de cause nul n'est mieux défendu que par soi-même.

DE-ÇI, DE-LÀ

Distinctions

Pour remplacer comme directeur du Musée d'ethnographie M. Eugène Pittard, un savant d'une grande renommée, tant en Suisse qu'en France, le conseil administratif de la ville de Genève, a fait appel à une femme, une élève du professeur Pittard, Mme Lobsiger-Dellenbach, depuis plusieurs années sous-directrice du musée.

*

Mlle Jeanne Hunziker, maîtresse de gymnastique à l'Ecole supérieure des jeunes filles de Lausanne, vice-présidente de l'Association suisse de gymnastique féminine, qui a pris une grande part à l'organisation de la Fête fédérale de Lausanne, en juillet, a été acclamée, en septembre dernier, membre d'honneur de l'Association vaudoise des maîtres de gymnastique, pour les grands services rendus.

*

Nous avons annoncé, il y a quelques semaines, la nomination de Mme Denise Mengis, à Viège, au poste d'officier des poursuites ; le Conseil d'Etat valaisan vient de l'appeler encore au poste d'officier d'état-civil. Car rien dans la loi actuelle ni dans le projet de loi révisé actuellement à l'étude n'empêche que les femmes soient officiers d'état-civil. On peut même estimer que c'est une jolie profession pour une femme, puisque l'officier d'état-civil, à côté de ses qualités d'ordre, de ponctualité, doit conseiller, aider les parents, les parents adoptifs, et renseigner sur les changements de nationalité.

*

Une victoire féministe

C'est Mlle Colette Muret, journaliste à Lausanne, qui a été chargée par la « Gazette de Lausanne » du reportage des manœuvres du 1^{er} corps d'armée, à fin septembre. Il est vrai que Mlle Muret est une S.C.F. et une des meilleures conductrices automobiles de l'armée.

Que de progrès réalisés depuis l'autre guerre mondiale, où l'on refusait les femmes journalistes dans les tournées de propagande organisées par l'armée « parce que ça pourrait faire jaser les soldats » ! On a maintenant, enfin, une autre conception de l'activité féminine. Il est vrai que la guerre moderne ne respecte personne, et qu'elle n'est plus une « affaire d'hommes ». S.B.

M^{lle} Anna Tumarkin 1875-1951

Docteur en philosophie et professeur à l'Université de Berne

Les associations féminines suisses viennent de perdre en la personne de Mlle Anna Tumarkin, docteur en philosophie et ancien professeur à l'Université de Berne, décédée le 7 août 1951, une de leurs représentantes les plus remarquables.

Née le 16 février 1875, en Russie occidentale, elle arriva en Suisse en 1892, pour y faire des études de philosophie à l'Université de Berne, à laquelle elle resta fidèle jusqu'à la fin de sa carrière. En 1896, elle passa brillamment son examen de doctorat. Elle travailla ensuite deux ans sous la conduite du philosophe Dilthey à Berlin et, en 1898, âgée de 23 ans et demi seulement, elle fut la première femme admise à Berne, à l'enseignement universitaire. Elle y fut d'abord privat-docent, ensuite, en 1906, professeur titulaire et, à partir de 1909, chargée d'une chaire de professeur extraordinaire de philosophie, dont elle assumait la responsabilité jusqu'en 1943. Dès 1909, elle eut le droit de diriger des travaux de doctorat et de faire passer des examens universitaires — honneur qui fut conféré pour la première fois à une femme sur le continent européen.

Dès le début de sa carrière, Mlle Tumarkin fit preuve d'un grand talent pédagogique. Tous ceux qui eurent le privilège de suivre son enseignement ont admiré la clarté et la beauté littéraire de ses exposés ; ils ont été profondément impressionnés par le sérieux et le respect avec lesquels elle cherchait à saisir la pensée d'autrui, et, dans les rapports per-

sonnels, ils ont subi le charme de cette personnalité si riche.

Les publications de Mlle Tumarkin sont nombreuses ; elles traitent des sujets d'histoire de la philosophie, d'esthétique, de psychologie. Les idées du romantisme ont fait l'objet d'un exposé critique, une étude sur l'esthéticien suisse du 18^{me} siècle, J.-G. Sulzer, a été très remarquée. Sa dernière œuvre, parue en 1948, est consacrée à la philosophie suisse.

Mlle Tumarkin fut une amie fidèle des associations féminines suisses. Membre de l'Association suisse des femmes universitaires et de l'Association suisse pour le suffrage féminin, elle suivit les séances de ces groupements et prit part à leurs travaux aussi longtemps que sa santé le lui permit. Gagnée au féminisme suisse dès qu'elle eut acquis la conviction que pour lui les droits politiques ne sont pas un but, mais un moyen d'exercer une activité plus efficace dans l'intérêt de la communauté, elle fut l'une des collaboratrices les plus enthousiastes de la Saffa. Initiatrice du « Catalogue des publications d'auteurs féminins en Suisse jusqu'en 1928 », elle en dirigea la rédaction et la publication à l'occasion de l'exposition. Car elle avait un plaisir particulier à découvrir et à faire connaître les travaux de valeur provenant de femmes. Sa carrière et l'élan avec lequel elle soutint la cause féminine méritent notre admiration et notre respect.

B. H.

Participation des femmes dans les commissions officielles et dans certains organismes du canton de Genève

Le sujet de ce travail a été proposé à l'Ecole d'études sociales par le Secrétariat de l'Alliance de sociétés féminines suisses à Zurich.

L'enquêteuse a établi que sur un total de 57 commissions à Genève, sur 1076 membres qui les composent il n'y a que 72 femmes. Elle a groupé ces commissions par départements et relevé les données suivantes :

Instruction publique.

Les femmes jouent un rôle important dans la Commission de l'Office de l'enfance.

Une femme chef du service social des écoles fait automatiquement partie de la commission. Une autre nommée par le Conseil d'Etat est au courant des questions pédagogiques et s'occupe activement de tous les comités concernant l'enfance.

Dans la Commission des fonds de course, il y a trois directrices d'écoles.

La Commission administrative de la fondation officielle de l'enfance a pour la protection des mineurs, des femmes au Home des Délices (2), un couple au Petit-Lancy ; le Foyer pour adolescents du canton de Genève (anciennement des Ormaux) est à la recherche d'une nouvelle demeure. Sans doute y aura-t-il une femme là aussi.

Passons maintenant au Conseil des prud'hommes.

C'est ici qu'il y a le plus grand nombre de femmes.

Parmi les dix juges prud'femmes interviewées, Mlle Sommer a pu constater combien toutes elles prennent leur travail à cœur.

Département du travail, de l'hygiène et de l'assistance publique.

Ici, il y a une seule femme, mais très appréciée par ses collègues masculins.

Commission administrative de l'Hôpital cantonal.

Une femme en a fait partie, mais a été ensuite remplacée par un homme.

L'enquêteuse opine, à propos de l'absence des femmes dans les Commissions de l'Hôpital cantonal et de la Clinique psychiatrique, qu'il y a bien un peu de leur faute, car, — dit-elle — le personnel ayant le droit de nommer deux administrateurs, s'il se mettait d'accord sur un nom, celui-ci serait élu à une forte majorité.

Commission administrative de la Maison de convalescence.

Dès 1937, il y eut une femme et depuis lors elle est toujours mixte.

Commission administrative de l'Asile de Loëx.

Depuis 24 ans la même femme en fait partie — la première femme nommée par le Grand Conseil. Les incurables de Loëx n'ont pas de secret pour elle.

Caisse de prévoyance.

Dans la Caisse de prévoyance des établissements hospitaliers, il y a une femme ; dans celles du Personnel enseignant de l'Instruction publique et des Fonctionnaires de l'Administration du canton de Genève, il y a une femme dans chacune des cinq caisses que compte cette commission.

N'oublions pas non plus le Département de justice et police où la Commission du contrôle des films comprend deux femmes.

M. Vibert — paraît-il — estime qu'il devrait y avoir des femmes pour la rééducation des prisonnières en préventive (St-Antoine).

Eglises

Pour ce qui est de la participation des femmes dans l'Eglise protestante de Genève et notamment au Consistoire, sur un total de 50 membres laïques, dont la plupart sont délégués de paroisse, et le reste (17) nommés par l'ensemble des électeurs, 5 sont des femmes.

Dans l'Eglise libre, toute personne âgée de 16 ans au minimum, dûment informée de ses principes, peut être admise si elle le demande.

Voilà sèchement indiquées les commissions officielles auxquelles les femmes sont admises à participer. Il serait intéressant de prendre connaissance aussi du questionnaire serré envoyé aux femmes siégeant dans les commissions, ainsi que leurs réponses, mais ce serait là une abondance de matière dépassant les possibilités des colonnes de ce journal.

M.-L. P.

¹Travail de diplôme présenté à l'Ecole d'études sociales de Genève par Mlle Renée Piguet.

Bulletin sténographique des débats du Conseil national, sur le postulat de M. von Roten, concernant « la voie à suivre pour étendre les droits politiques à la femme suisse ».

Cet intéressant document que nous recommandons à tous les intéressés peut être obtenu au Secrétariat féminin suisse, Merkurstrasse 45, Zurich 32, pour le prix de fr. 1.— + port.

Aidez-nous à faire connaître notre journal et à lui trouver des abonnés.

TÉLÉPHONE
23.05.12
45 professeurs
méthode
programmes
individuels
gain de temps
MATURITÉS
BACC. POLY.
LANGUES MODERNES
COMMERCE
ADMINISTRATION
École LEMANIA
LAUSANNE